

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11299

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'article 3 de l'arrêté du vice-recteur du 13 janvier 2011, ensemble le rejet le 5 mai 2011 de son recours gracieux ;
- d'enjoindre à l'administration de lui verser l'indemnité d'éloignement, outre intérêts sur la première partie de cette indemnité à compter de son recours gracieux ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 40 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient qu'il a été réaffecté en métropole au 1er septembre 2008, et a rejoint cette affectation le 24 décembre 2008, date imposée par l'administration ; il a été de nouveau affecté en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire 2011, soit le 16 février 2011 ; il a donc accompli plus de deux ans en dehors d'une collectivité ouvrant droit à indemnité d'éloignement ;

Vu, enregistré le 6 septembre 2011, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que l'intéressé a été affecté en Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire 2005 pour une durée de deux ans renouvelée une fois ; il a bénéficié d'un congé administratif du 8 janvier au 7 mars 2009 ; il a été réintégré dans l'académie de Nice le 8 mars 2009 ; il a été ensuite affecté dans l'académie de La Réunion à compter du 18 août 2010 avant d'être affecté en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire 2011 ; du 8 mars 2009 date de sa réintégration à Nice, au 16 février 2011, date de la rentrée scolaire néo-calédonienne, il s'est écoulé moins de deux ans ; le congé administratif du 9 janvier 2009 au 7 mars 2009 ne peut être considéré comme une période de service au sens des dispositions du décret du 27 novembre 1996 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 mars 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. X., et de Mme Travan, représentant l'Etat ;

Considérant que les conclusions de la requête susvisée de M. X. tendent, d'une part à l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du vice-recteur du 13 janvier 2011 lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'éloignement au titre de son affectation en Nouvelle-Calédonie depuis le 16 février 2011, ensemble le rejet, le 5 mai 2011 de son recours gracieux, d'autre part à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui verser le montant de l'indemnité d'éloignement afférent à ce séjour, outre intérêts à compter de son recours gracieux ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé n° 96-1028 du 26 novembre 1996: « L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna a droit, à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, à une fraction d'indemnité .. » ; qu'aux termes de l'article 4 de ce décret : « Les intéressés n'acquièrent un nouveau droit à l'indemnité pour une nouvelle affectation à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. qu'après une période de services de deux ans au moins accomplie en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité. » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1026 susvisé du 26 novembre 1996: « La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. Une affectation dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés au premier

alinéa du présent article ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de la collectivité territoriale de Mayotte. .. » ; qu'aux termes de l'article 4 de ce décret n° 96-1026 : « Les personnels soumis aux dispositions du présent décret ont droit, en plus du congé annuel de droit commun, à un congé dénommé congé administratif d'une durée de deux mois qui est accordé ... :1° A l'issue de leur séjour de deux ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue de ce second séjour, pour les personnels soumis à l'article 2 du présent décret ; » ; que son article 5 dispose que : « Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaire ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif visée à l'article 4 ci-dessus dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. » ; qu'enfin son article 6 précise que la durée du voyage est imputée sur celle du congé administratif ;

Considérant qu'il est constant, d'une part que le précédent séjour que M. X., professeur certifié de technologie, a accompli en Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire 2005 a pris fin à la date des vacances scolaires d'été 2008, soit le 13 décembre 2008, d'autre part qu'il a bénéficié du congé administratif afférent à ce séjour, du 8 janvier au 7 mars 2009 et, enfin, qu'il a reçu une nouvelle affectation dans l'académie de Nice le 9 mars 2009 ; qu'il ne peut se prévaloir de l'arrêté ministériel du 7 avril 2008 en tant qu'il l'affecte dans cette académie à compter du 1er septembre 2008, cet arrêté n'ayant reçu à cet égard aucune exécution, le requérant poursuivant son séjour en Nouvelle-Calédonie à cette date ; qu'il ne peut, non plus, exciper de l'illégalité de la décision lui accordant un congé administratif du 8 janvier au 7 mars 2009, en tant que ces dates auraient illégalement été fixées d'office par l'administration, pour soutenir que les décisions attaquées lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'éloignement au titre du nouveau séjour accompli depuis le 16 février 2011, qui ne sont pas une mesure d'application de la première et qui ne présentent pas un lien direct et nécessaire avec elle, seraient affectées par la prétendue illégalité de celle-ci ; qu'ainsi, M. X. n'avait pas accompli, à la date du 16 février 2011, deux ans de service dans une ou plusieurs affectations hors d'un des territoires visés par les décrets susvisés du 26 novembre 1996; que ses conclusions à fin d'annulation des décisions qu'il attaque doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant au bénéfice de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.